

II.3.3. ACTIVITÉS⁸

La commune déléguée de PLEMET comptait 231 établissements actifs à la fin 2010. Le secteur agricole (agriculture, pêche, sylviculture) est bien représenté puisqu'il compta plus du quart des établissements recensés. Il s'agit pour la plupart d'établissements n'employant pas ou peu de salariés (10% de la masse salariale communale). L'orientation des systèmes d'exploitation est principalement axée vers l'élevage, notamment de volailles. D'après les données du Recensement Général Agricole 2010 (RGA2010), la Surface Agricole Utile (SAU) communale a diminué de manière assez prononcée avec une chute de 11% sur la période 1988-2010. Elle représente actuellement environ 2 432 ha. A noter que sur la période 1988-2010, la SAU du département costarmoricain a diminué de 5%.

Concernant les appellations d'origine, selon le site de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) la commune du projet disposerait des appellations suivantes :

Tableau 17 : Liste des appellations d'origine sur la commune du projet *Source : INAO*

Nom de l'appellation	Sigle
Cidre de Bretagne ou Cidre breveté (IG/04/96)	IGP
Farine de blé noir de Bretagne - Gwinizh du Breizh	IGP
Volailles de Bretagne (IG/08/94)	IGP

Avec 20 établissements actifs, le secteur industriel représente une faible part du tissu d'entreprises locales. Néanmoins, ce secteur emploie plus de 250 personnes ce qui représente plus du quart des postes salariés. On retrouve aussi des entreprises liées au secteur de la construction (23 établissements pour 46 salariés). Les établissements liés au commerce, transport et services divers sont les plus nombreux sur la commune (86 établissements) mais ils ne figurent qu'au troisième rang des employeurs communaux avec 134 postes recensés. Concernant les services publics (administration, santé, enseignement, action sociale) on recense 37 établissements actifs pour 357 postes salariés, soit le premier employeur de la ville avec plus de 40% des postes salariés recensés sur la commune.

Pour ce qui est des hébergements de tourisme, selon l'INSEE, PLEMET (commune déléguée des MOULINS) abrite un camping au premier janvier 2015. La part des résidences secondaires dans le parc de logement est de 8.8 % (moyenne France : 9.8%). Par ailleurs, on recense plusieurs gîtes sur le territoire communal : Le Camp Vert (bourg), Le Camus Gîte (Nord de la commune) et le gîte du hameau de Fehaleau (Nord-Est de la commune). La vie associative s'organise quant à elle autour de diverses structures sportives, sociales ou culturelles. On peut noter la richesse et le dynamisme de la vie associative locale.

SYNTHESE :

Le projet s'insère dans un territoire pouvant être qualifié de rural, où les densités de populations restent faibles et les activités dominées par le secteur agricole. L'occupation du sol sur cette zone est donc principalement agricole avec la présence de nombreuses parcelles de grandes cultures et de prairies de fauche. Les vallons, plus difficilement exploitables, abritent quant à eux des zones boisées. L'activité touristique y semble quant à elle réduite.

II.3.4. DOCUMENTS D'URBANISME

II.3.4.1. Urbanisme le SCoT

Instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence dans le respect du principe de développement durable l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT sert de référence pour les différentes politiques publiques qui doivent être compatibles avec le SCoT : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Schéma de Développement Economique et Commercial (SDEC)... Lui-même doit être compatible avec des documents d'ordre

⁸ D'après données INSEE

supérieur : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma de Gestion des Eaux, Directive Territoriale d'Aménagement...

Le SCoT comprend au minimum trois documents :

- 1°/ Le rapport de présentation : il permet de poser le contexte territorial et d'analyser les grands défis auxquels le SCoT devra apporter des réponses ;
- 2°/ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanisme : habitat, déplacements, développement économique, environnement, ressources...;
- 3°/ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la mise en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Ce document, qui prévoit pour chaque objectif du PADD un certain nombre de prescriptions et recommandations, est le document opposable d'un SCoT.

Le territoire du projet n'est inclus dans aucun SCoT ou projet de SCOT.

II.3.4.2. Urbanisme : le PLU

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, deux critères sont notamment à respecter pour permettre la mise en place d'un parc éolien :

- la zone d'implantation prévue se situe dans un zonage compatible avec les éoliennes au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- les éoliennes sont situées à plus de 500m des zones destinées à l'habitation identifiées dans le PLU et des habitations.

PLEMET, commune déléguée des MOULINS, est dotée d'un PLU. D'après ce document, les terrains inclus dans la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) relèvent d'un des trois différents zonages listés ci-dessous (Cf. Figure 40 : Zonages d'urbanisme du PLU de PLEMET – Commune déléguée de MOULINS (Source : CIDERAL)):

-Zone agricole « A » : Ces terrains occupent la majeure partie de la ZIP. Selon l'article A2, sont notamment admis, sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif et de prendre en compte les paysages et l'environnement, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone A, et du secteur Aa :

- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- L'implantation d'éoliennes, et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions, installations et équipements autorisés par le présent règlement.

-Zone naturelle « N » : Ces terrains sont principalement localisés le long des vallons sillonnant la ZIP. Selon l'article N2, sont notamment admis, sous réserve de préserver les paysages et l'environnement et d'une intégration rigoureuse dans le site, en veillant tout particulièrement à la qualité architecturale ; ainsi que de ne pas compromettre l'activité agricole et forestière, les occupations et les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone N excepté dans le secteur Nh :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, l'exploitation ou à l'ouverture au public de ces espaces (sanitaires, réalisation de sentiers piétons...);
- Les ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transports d'énergie, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, s'il est constaté, que leur implantation dans une autre zone n'est pas possible ;
- sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation, et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités de la zone, la reconstruction d'un bâtiment après sinistre ou une catastrophe naturelle sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans après le sinistre ;
- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pouvant relever d'opérations d'utilité publique et d'intérêt général ;
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions, installations et équipements autorisés par le présent règlement.

- Zone naturelle « Nh » : Ces terrains sont présents de manière plus ponctuelle au sein de la ZIP et correspondent aux zones humides identifiées au niveau communal (boisement alluvial, fond de vallon, prairies humides, étangs...).

Dans le secteur Nh sont exclusivement autorisées :

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales à la gestion des crues dans les zones inondables;
- les travaux ou aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques ;
- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les voies et équipements d'intérêt collectif d'utilité publique ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effective de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,

En dehors des articles listés ci-dessus, il convient aussi de préciser que le règlement du PLU fourni aussi plusieurs règles (distances aux voiries, limites séparatives) auxquelles le projet devra se rendre compatible (Cf. V. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET SCHEMAS (AU 6.7)).

En périphérie de la ZIP, on retrouve plusieurs habitations ainsi que des zones d'habitat identifiées par un zonage de type « Nh ». Le bourg est quant à lui localisé au Sud- Ouest de la ZIP. Une distance d'éloignement de 500m de ces zones devra être respectée conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, quelques éléments protégés ou faisant l'objet de prescriptions par le PLU (EBC, Elément de paysage à protéger au titre du L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme) sont présents au sein de la ZIP. Le règlement du PLU précise que pour ces éléments les points suivants :

ARTICLE N 13 : Espaces verts et plantations

- Les espaces inscrits aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme qui précise notamment que le classement interdit tout changement de destination, ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.
- Les arbres et les haies remplaçables ainsi que les éléments de clôtures identifiés, au titre du L.123-1-7 alinéa, seront le plus possible conservés, protégés et mis en valeur. Le cas échéant ces éléments seront remplacés par des longueurs équivalentes.
- Les occupations et utilisations du sol admises et mentionnées à l'article 2, devront être masquées par des plantations d'essences bocagères locales.

A noter que la Communauté de communes du Pays de Loudéac (CLDERAL), a lancé la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en 2015 pour une finalisation prévue en 2017.

SYNTHESE :

La commune concernée par le projet dispose d'un document d'urbanisme communal. D'après ce PLU, la zone d'implantation potentielle se retrouve classée pour partie en zone agricole (A), permettant ainsi l'accueil des aérogénérateurs comme le mentionne explicitement le règlement. Les fonds de vallons sont quant à eux classés en zone naturelle « N » voire « Nh » du fait de leur caractère humide et boisé. Pour ces espaces, les possibilités d'implantation sont maintenues puisqu'il convient de rappeler que les éoliennes sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif au sens de la jurisprudence. Plusieurs habitations et zones destinées à l'habitation sont présentes en périphérie de la zone du projet. Conformément à la réglementation en vigueur, la présence de ces éléments impose un recul minimum de 500m pour l'implantation des aérogénérateurs.

TITRE : CONTEXTÉ HUMAIN ZONAGE D'URBANISME	LEGENDE : <ul style="list-style-type: none"> ■ Aire d'étude rapprochée ■ Zone d'implantation potentielle (ZIP) <p>Zones à urbaniser</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AU : Zone à urbaniser à court et moyen terme 1Auh : Secteur affecté principalement à l'habitat 1Aly : Secteur affecté aux activités économiques <p>2AU : Zone à urbaniser à long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> 2Auh : Secteur affecté principalement à l'habitat 2Aly : Secteur affecté principalement aux activités économiques <p>Zones agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Zone agricole Aa : Secteur agricole sensible <p>Zones naturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> N : Zone naturelle protégée Nz : Secteur correspondant aux zones humides Nh : Secteur délimitant les haeneux et les constructions existantes isolées No : Parcs urbains et jardins Nca : Secteur lié à l'exploitation de la carrière <p>Zone inondable (Atlas des zones inondables - 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 : Espace boisé classé 1 : Emplacement réservé <p>1 : N° d'opératation</p> <ul style="list-style-type: none"> — : Hauteur de seuil (15 m., 35 m. ou 75 m. de taxe de la voie) <p>Site archéologique</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ : Perimètre de protection des monuments historiques ● : Perimètre de protection rapproché de Pont Querfa <p>Elément de patrimoine bâti à protéger au titre du L.173-7 du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ : Nouvelle construction (mise à jour mai 2014) <p>Bandes d'isolation acoustique de 100 mètres de part et d'autre de la RN 164</p>
---	---



Figure 40 : Zonages d'urbanisme du PLU de PLEMET – Commune déléguée de MOULINS (Source : CDERAL)

II.3.5. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

▪ Infrastructures de transport

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, le réseau routier se compose principalement de routes communales et chemins d'exploitation. La partie Sud de l'aire d'étude est aussi concernée par la route départementale RD16 reliant le bourg de PLEMET à Laurenan. On retrouve aussi une portion de la route nationale N164 établissant la liaison entre Rennes et Carhaix. En Côtes d'Armor, le règlement départemental de voirie est relativement ancien (23/12/1996). Une délibération du Conseil départemental en date du 30/11/15 vient toutefois d'approuver que le règlement de la voirie départementale soit complété par l'adjonction d'une annexe définissant les reculs préconisés pour l'installation d'éoliennes aux abords de routes départementales, à savoir :

- RD du réseau A: recul minimum, entre bord de la chaussée et le pied du mat, égal à la hauteur "mât plus pale",
- RD du réseau B (RD secondaires) : recul analogue mais susceptible d'être réduit au vu des conclusions de l'étude de danger du dossier d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Toutefois, ce recul mesuré depuis le bord du chaussée d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement sera majoré d'une longueur de pale.

Pour le projet éolien de PLEMET, la route départementale RD16 étant secondaire, c'est le second cas de figure qui s'applique. Un recul de l'ordre de 75m sera pris pour ce projet. Pour la route nationale RN164, la longueur d'éloignement retenue sera de l'ordre de 1.5 fois la hauteur en bout de pale de l'éolienne, soit 225m pour ce projet.

▪ Réseau électrique

Aucune ligne électrique HTB (63 kV à 400 kV) du gestionnaire de réseau RTE n'est présente au niveau de la ZIP. Des lignes HTA et BT gérées par ERDF sont en revanche présentes le long des voiries et dans la partie Sud de l'aire d'étude.

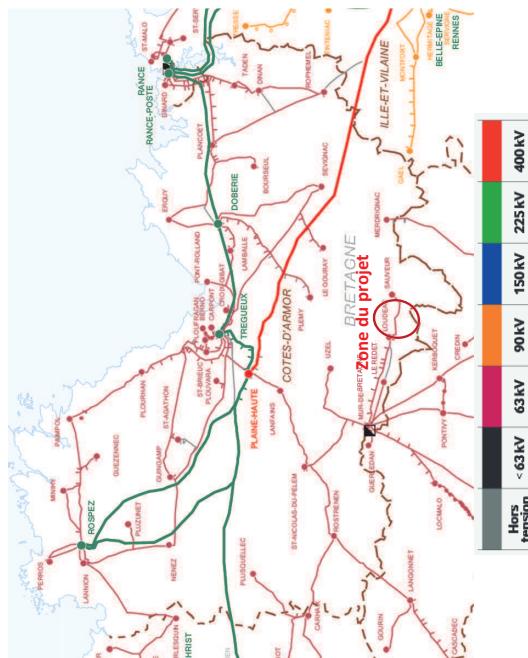


Figure 41 : Extrait de la carte du réseau électrique HTB en Côtes d'Armor en 2013 (Source : RTE)

Après consultation du téléservice Réseau&Canalisations de l'INERIS, il apparaît qu'il n'y a pas de réseau de transport de Gaz ou d'hydrocarbure dans la zone.

▪ Infrastructures de transport

▪ Servitudes aéronautiques

D'une manière générale, on différencie deux grands types de servitudes aéronautiques :

- les servitudes liées aux zones de dégagement des aéroports ou aérodromes qui sont instaurées par arrêté préfectoral afin de faciliter la circulation aérienne à proximité de ces sites. Des limitations de hauteur peuvent alors être imposées pour toute nouvelle construction.
- les servitudes induites par les couloirs de vol à très grande vitesse et à basse altitude de l'Armée. Ces couloirs de vol garantissent la sécurité des aéronefs de la Défense Nationale peuvent eux aussi imposer des limitations de hauteur qui varient suivant le secteur concerné.

Au niveau de notre étude, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a émis un avis favorable à la mise en place d'éoliennes sur le site du projet. Consultée elle aussi, la Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (Armée de l'air) a émis un avis favorable. La ZIP se situe en effet en dehors du tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la défense LF-R57.

Par ailleurs, il est à noter que conformément à l'arrêté et la circulaire du 25 juillet 1990, le projet doit faire l'objet d'une publication d'information aéronautique. De plus, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, les éoliennes devront aussi être équipées d'un balisage diurne et nocturne (Cf. III.2.1.7. Signalisation).

▪ Servitudes radionélectroniques

Ce type de servitudes est lié aux radars ou au réseau de télécommunication et de télévision. Concernant les radars, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, précise en son article 4 les conditions d'implantation des installations, de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars, et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Pour les radars de l'aviation civile et des ports, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement réglementaires, sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile (DGAC) ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

Distance minimale d'éloignement (en kilomètre)	
Radar de l'aviation civile	VOR (Visual Omni Range)
	Radar secondaire
	Radar primaire
Radar des ports (navigation maritime et fluviale)	Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage
	Radar portuaire

Pour les installations militaires, le principe reste celui selon lequel l'implantation et l'installation d'aérogénérateurs demeurent soumis à l'accord écrit de l'autorité militaire.

Pour les radars météorologiques, l'implantation est interdite dans la zone de protection sauf avis favorable de Météo-France. Dans la zone minimale d'éloignement, l'implantation est possible uniquement sur la réalisation d'une étude d'impact cumulé démontrant l'absence de gêne significative.



II.3.6.2. Solis pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens déposés de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

- BASIAS : sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols.
- BASOL : les inventaires des sites pollués par les activités industrielles apposant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ont été réalisés et publiés en 1994 et 1997. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

D'après la base de données BASIAS⁹, la commune de PLEMET (commune déléguée des MOULINS) répertorie 23 sites industriels potentiellement pollués. L'un d'entre eux se trouve inclus dans l'aire d'étude rapprochée du projet de parc éolien : il s'agit de l'ancien site de collecte et stockage des déchets ménagers et industriels bannals au lieu-dit « La Pierre », au Sud-Ouest de la ZIP (identifié sous les n° BRE2201943 et BRE 2201944). Les sites BASOL sont absents du territoire communal.

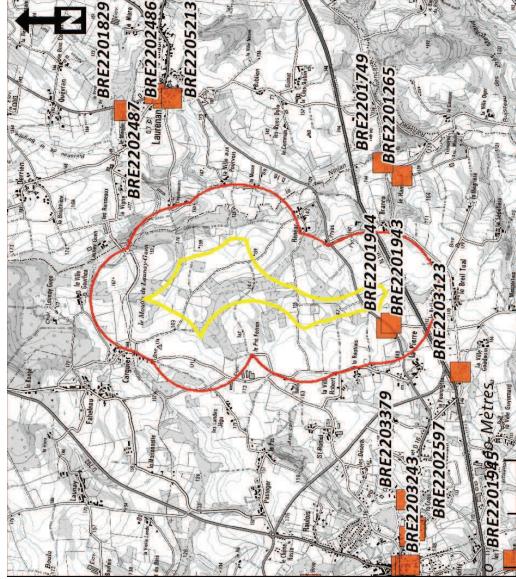


Figure 42 : Carte des sites BASIAS sur la zone du projet (Source : BRGM)

SYNTHESE :

Par ailleurs, la zone du projet n'est concernée que par quelques servitudes associées à la route départementale RD16 et la route nationale RN164 pour lesquelles une distance de sécurité respective de 75 et 225m est appliquée. Sa prise en compte de ces contraintes réduit la surface disponible, le projet d'implantation d'un parc éolien reste néanmoins tout à fait envisageable dans les zones vierges de contraintes qui constituent une partie de la ZP.

II.3.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SOLS POLLUÉS

II.3.6.1. Risques technologiques

Les risques technologiques présentés sont ceux répertoriés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du ou des départements concernés par le présent projet. A noter qu'une partie de ces informations sera reprise dans le cadre de l'Etude de Dangers jointe à la présente Demande d'Autorisation d'Exploiter.

■ Risque industriel

Selon le DDRM, ce risque, lié à un événement accidentel majeur se produisant sur un site industriel, ne concerne la commune de PLEMET (commune déléguée des MOULINS). En effet la commune n'abrite pas de site SEVESO et n'est pas concernée par un périmètre de plan de prévention des risques technologiques. Le site le plus proche est celui d'ERG France, situé à environ 8.5 km à l'Ouest de la zone du projet, sur la commune de LA MOTTE.

■ Risque de rupture de barrage

La commune de PLEMET (commune déléguée des MOULINS) recense un barrage au niveau de la Croix Nouette mais ce dernier est considéré de trop petite taille (type D) pour représenter un risque majeur au regard du DDRM.

■ Transport de Matières Dangereuses :

Le risque TMD peut avoir diverses origines : canalisations de gaz ou hydrocarbures, transport routier de matières dangereuses... la commune de PLEMET (commune déléguée des MOULINS) est directement concernée par ce risque puisqu'elle est traversée par deux infrastructures sensibles : la route RN 164 qui passe au Sud de l'aire d'étude rapprochée et un gazoduc ne concernant pas la zone du projet.

Distance de protection (en kilomètre)	Distance minimale d'éloignement (en kilomètre)
Bande de fréquence X	4
Bande de fréquence C	5
Bande de fréquence S	10
	20
	30

D'après les informations contenues dans le Schéma Régional Éolien, aucune zone de protection radar n'est recensée au niveau de la commune de PLEMET (commune déléguée des MOULINS).

En complément, une consultation des organismes concernés (DGAC, Armée de l'Air et Météo-France) a été menée pour le projet n'identifiant pas de contraintes pour ce projet.

Pour ce qui est des autres servitudes radioélectriques, ces dernières sont recensées par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). La consultation de la base de données en ligne de l'ANFR ne témoigne aucune servitude sur la commune de PLEMET (commune déléguée des MOULINS).

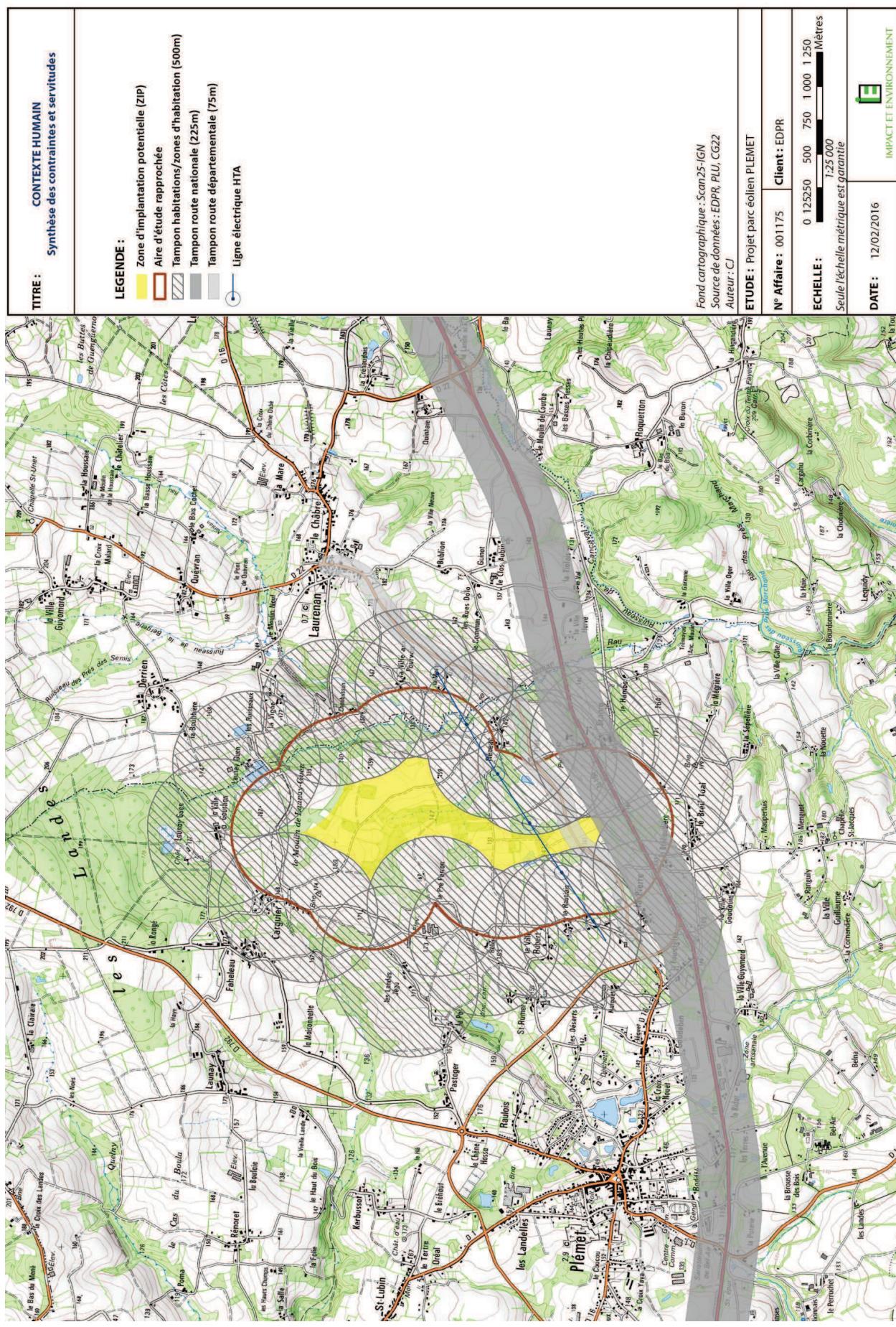


Figure 43 : Contraintes et servitudes sur le site du projet

II.3.7. ENVIRONNEMENT SONORE

L'étude d'impact sonore a été réalisée par le bureau d'études JIBI Conseils. Celle-ci traitant les différents points de l'étude d'impact d'un point de vue sonore, a été annexée au présent rapport (cf. Pièce n°8.2). Les principaux éléments de l'analyse liés à l'état initial du site sont présentes ci-dessous. La méthode employée est quant à elle détaillée au niveau de la partie VI.3. MÉTHODOLOGIE DE L'ETUDE ACoustIQUE.

II.3.7.1. Réglementation

Depuis la loi Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les décrets encadrant l'entrée des éoliennes dans la législation des ICPE, ont été publiés le 25 août 2011 au Journal Officiel.

Le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a créé une nouvelle rubrique (2980) dédiée aux éoliennes. Il soumet :

- **au régime de l'autorisation** les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW. L'Arrêté du 26 août 2011 fixe les prescriptions applicables aux aérogénérateurs désormais soumis à autorisation. La section 6 correspond à la section « bruit ».
- **au régime de la déclaration**, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW

Le parc éolien de PLEMET (22) est soumis à l'autorisation au titre des ICPE et donc à l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Les règles à respecter sont les suivantes :

- ❖ **Emergences dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER)**
Les émissions sonores émises par l'installation fait l'objet d'une mesure de l'**émergence**, différence entre le bruit ambiant (installation en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Les ZER sont les zones construites ou constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes.

⇒ Emergence globale réglementaire :

Emergence admissible pour la période allant de 07h à 22h	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 07h
5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs ne sont à respecter que si le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit du parc éolien) est supérieur à 35 dB(A).

- ⇒ **Terme correctif (c)** (*s'ajoutant à l'émergence globale réglementaire en fonction du temps de présence cumulé du bruit particulier dans la période légale étudiée*)

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif (c) en dB(A)
---	------------------------------

20 minutes	< T ≤	2 heures	3
2 heures	< T ≤	4 heures	2
4 heures	< T ≤	8 heures	1
T >	8 heures		0

❖ Niveau maximum au périmètre de mesure du bruit

L'Arrêté du 26 août 2011 fixe les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du périmètre de mesure :

Périodes	Niveaux limites admissibles pour la période allant de 07h à 22h	Niveaux limites admissibles pour la période allant de 22h à 07h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Le périmètre de mesure correspond au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

❖ Tonalité marquée

La tonalité marquée établie ou cyclique, ne peut avoir une durée d'apparition supérieure à 30 % de la durée de fonctionnement de l'activité pour chaque période considérée (diurne et nocturne).

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués ci-dessous pour la bande de fréquence considérée, pour une acquisition minimale de 10 seconde :

63 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 6300 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

II.3.7.2. Présentation du site

L'implantation du parc éolien est projetée sur la commune LES MOULINS (commune nouvelle issue du regroupement des communes déléguées de PLEMET et LA FERRIERE), à quelques centaine de mètres au Nord de la route nationale n°164 reliant Loudéac à Merdrignac dans le département des Côtes-d'Armor. L'altitude de la zone d'implantation des éoliennes varie de 155 à 165m environ. Les zones habitées, autour du projet, se situent à une altitude comprise entre 145 et 170m environ.

La zone du projet est légèrement vallonnée, et comporte quelques parties boisées. On y trouve des exploitations agricoles, et parcelles cultivées. L'habitat y est de type rural, regroupé en petits hameaux. Il n'y a pas de zone dite sensible dans cet environnement (crèches, écoles, établissements sanitaires ou hospitaliers).

- Les principales sources sonores sur le site sont constituées par :
- la circulation sur la route nationale N164 au Sud du projet, sur la route départementale D792 au Nord-Ouest du projet et sur les routes communales annexes ;
 - les activités agricoles (quelques passages de tracteurs et autres engins agricoles) ;
 - les bruits de la nature (feuillages, oiseaux, grillons...).

II.3.7.3. Présentation des mesures

Les mesures de bruit ont été réalisées du 11 au 18 juillet 2012. Les mesures de vent ont été relevées par le mât météorologique présent sur site. Ainsi, la campagne de mesurages acoustiques a été menée :

- avec un vent de Sud / Ouest ;
- en été (présence de feuillage dans la végétation).

Les 9 points de mesures ont été déterminés en concertation avec EDPR France Holding, ils correspondent aux ZER (zone à émergence réglementée) les plus proches du parc éolien.

ZER	Description	Environnement sonore
1	Chaubusson	Ambiance sonore calme (oiseaux, feuillages).
2	La Ville aux Pourvois	Le bruit résiduel est composé par les bruits de la nature (oiseaux, feuillages, ...). L'environnement sonore est influencé par la circulation sur la RN 164 à environ 250 mètres au Sud.
3	Le Pryas	Le bruit résiduel est fortement influencé par la circulation sur la RN 164 qui longe l'habitation par le Nord. Dans une moindre mesure, perception des bruits de la nature.
4	Branro	Les sources de bruit audibles proviennent de la circulation sur la RN 164 qui longe l'habitation par le Nord et des bruits de la nature (oiseaux, feuillages, ...).
5	La Bréhaudière	Perception de la circulation sur la RN 164 au Sud à environ 200 mètres.
6	La Pierre	Le bruit résiduel est principalement composé par les bruits de la nature (oiseaux, feuillages, ...).
7	La Perrière	Le bruit résiduel est principalement composé par les bruits de la nature (oiseaux, feuillages, ...).
8	Le Pré Ferron	Ambiance sonore calme constituée des bruits de la nature (oiseaux, feuillages, ...).
9	Carguier	

II.3.7.4. Résultats : situation acoustique initiale

Les tableaux suivants présentent les niveaux sonores du bruit résiduel :

Tableau 18 : Bruit résiduel en période diurne

Vitesse du vent V en m/s à h=10m	Période diurne : Indicateur de niveau de bruit résiduel L ₅₀ C,V en dB(A)		
	ZER 1	ZER 2	ZER 3
1	Chaubusson	La Ville aux Pourvois	Le Pryas
2	L ₅₀ C,V	L ₅₀ C,V	L ₅₀ C,V
3	36,6	36,4	37,8
4	37,2	37,1	39,3
5	39	39	41,5
6	41,1	40,8	42,6
7	42,3	42,1	43,5
8	42,9	42,5	44,9
9	43	42,5	45,4

Période diurne : Indicateur de niveau de bruit résiduel L₅₀C,V en dB(A)

Vitesse du vent V en m/s à h=10m	Période diurne : Indicateur de niveau de bruit résiduel L ₅₀ C,V en dB(A)		
	ZER 6	ZER 7	ZER 8
1	La Pierre	Perrière	Le Pré Ferron
2	L ₅₀ C,V	L ₅₀ C,V	L ₅₀ C,V
3	43,4	40,2	40,8
4	44	40,9	42,8
5	45,5	42,4	45,2
6	47,5	44,6	47,5
7	48,9	45,6	49,3
8	49,1	46,5	51,3
9	49,5	47	53

Période diurne : Indicateur de niveau de bruit résiduel L₅₀C,V en dB(A)

Rappel : l'émergence admissible en période de jour du bruit ambiant (constitué du bruit résiduel + bruit particulier généré par les éoliennes) est de 5dB(A).

Tableau 19 : Bruit résiduel en période nocturne

Vitesse du vent V en m/s à h=10m	Période nocturne : Indicateur de niveau de bruit résiduel L ₅₀ C,V en dB(A)		
	ZER 1	ZER 2	ZER 3
1	Chaubusson	La Ville aux Pourvois	Le Pryas
2	L ₅₀ C,V	L ₅₀ C,V	L ₅₀ C,V
3	26,9	27,8	28,9
4	29,7	30,6	31,8
5	33,6	34,4	35,6

Période nocturne : Indicateur de niveau de bruit résiduel L₅₀C,V en dB(A)

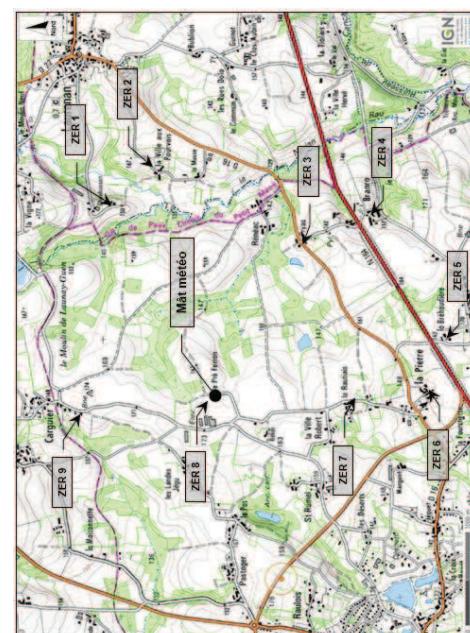


Figure 44 : Localisation des points de mesures acoustiques

6	35	36,1	38,4	40,6	42,2
7	36,1	36,5	38,8	41,8	42,9
8	36,6	37	39	42	43

Période nocturne : Indicateur de niveau de bruit résiduel L _{50,C,V} en dB(A)					
Vitesse du vent V en m/s	ZER 6	ZER 7	ZER 8	ZER 9	
La Pierre	Perrière	Le Pré Ferron	Carguer		
L _{50,C,V}	L _{50,C,V}	L _{50,C,V}	L _{50,C,V}		
3	35,2	32,6	37,3	27,8	
4	36,8	35,2	39,3	30,3	
5	39,5	39,1	42,1	33,1	
6	40,9	41,8	44,5	34,9	
7	41	42,8	47,4	35,5	
8	41	43	48	36	

Rappel : l'émergence admissible en période de nuit du bruit ambiant (constitué du bruit résiduel + bruit particulier généré par les éoliennes) est de 3 dB(A).

SYNTHESE :

Les mesures de niveaux résiduels ont été effectuées en 9 lieux distincts sur une période de 8 jours, pour des vitesses de vent comprises entre 1 et 8 m/s, afin de qualifier l'état initial acoustique du site. Compte tenu des incertitudes des mesurages calculées, les indicateurs de bruit présentant plus de 10 échantillons semblent relativement pertinents.

Une extrapolation ou un recalage des indicateurs de bruit a été réalisé sur les vitesses de vent non rencontrées pendant la campagne de mesure (ou présentant peu d'occurrence), en fonction des niveaux sonores mesurés aux vitesses de vent inférieures et des caractéristiques du site, et prennent en considération une évolution théorique des niveaux sonores avec la vitesse de vent. Les valeurs correspondantes seront à considérer avec précaution.

Selon notre retour d'expérience, grâce notamment aux réceptions de parcs après implantation des éoliennes, les vitesses de vent où nous remarquons les plus souvent des dépassements d'émergence réglementaire, sont souvent comprises entre 4 et 7 m/s à Href =10m. Ceci s'explique notamment en raison d'une ambiante faible à ces vitesses alors que le bruit des éoliennes s'intensifie. Les vitesses de vent mesurées lors de la présente campagne sont donc jugées satisfaisantes.

II.3.8. PROJETS ET AMÉNAGEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS

L'Article R.122-5 du code de l'environnement prévoit, au point 4°, qu'une analyse des effets cumulés du projet soit menée vis-à-vis des « projets connus », à savoir :

- ceux qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique (c'est-à-dire les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau),

¹⁰ Disponible sur : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

¹¹ Disponible sur : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/projets-r743.html>

- ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.
- Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Dans la notion d'effet cumulé, le terme « cumulé » fait référence à l'interaction des effets d'au moins deux projets différents. Le cumul de ces effets est donc supérieur en valeur à leur simple addition, l'ensemble créant de nouveaux impacts. De manière mathématique, cela revient donc à écrire : $1 + 1 = 3$. De manière concrète, si par exemple un parc éolien engendre un effet barrière sur un couloir migratoire avifaunistique mais que ce parc est isolé, les oiseaux pourront contourner le parc sans problème. Si en revanche ce parc s'insère dans un territoire déjà fortement contraint par la présence d'autres projets, alors l'effet barrière engendré pourra être conséquent et dépassera le simple cumul des effets de chaque projet pris seul. En revanche, si le projet ne dispose d'aucun effet particulier, ce dernier ne pourra avoir d'effet cumulé avec un autre projet voisin.

Pour ce qui est de l'éolien, comme le précise le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (version actualisée de 2010) : « *Les effets cumulés à étudier concernent particulièrement le paysage et les écosystèmes.* ». Les impacts des parcs éoliens reposent en effet majoritairement sur ces deux thématiques : le milieu naturel et le paysage. A cela peut s'ajouter l'environnement sonore, bien que la distance réduise rapidement les émissions sonores des éoliennes.

■ Documents d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et enquête publique :

Il s'agit des projets pouvant avoir des incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement (réglementation Loi sur l'Eau).

Toutefois, il est rappelé que les projets de parcs éoliens ne sont à l'origine d'aucun rejet ou prélevement dans le milieu aquatique. Leurs effets potentiels restent donc fortement réduits, d'autant plus qu'une attention particulière est souvent apportée à la préservation des cours d'eau et éléments d'intérêt (mares, haies anti-ruissellement, zones humides...). Le périmètre d'étude de ces éventuels effets cumulés liés à l'aspect « Eau » sera donc cantonné à la commune du projet et aux communes concernées par l'aire d'étude rapprochée. D'après les informations disponibles sur le site Internet de la Préfecture¹⁰ (consulté le 11/02/2016), aucun projet lié à la réglementation Loi sur l'Eau n'a fait l'objet d'une enquête publique sur le périmètre défini.

■ Etude d'impact/avis autorité environnementale publique :

La liste fournie en annexe est issue du site Internet¹¹ de la DREAL Bretagne (consulté le 11/02/2016) et présente l'ensemble des projets pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public depuis 2012 sur les communes concernées par l'aire d'étude éloignée (20km autour du projet éolien).

En observant ce tableau, il apparaît que certains projets recensés ne peuvent avoir d'effets cumulés avec le parc éolien compte tenu de leur nature et de leur localisation. Ainsi, la construction d'un élevage agricole à plusieurs kilomètres du projet ne peut avoir d'effet cumulé car ses impacts restent bien souvent limités spatialement et différents de ceux potentiellement engendrés par un parc éolien (ex : perturbation des couloirs migratoires de l'avifaune).

Il convient de souligner que plusieurs projets éoliens identifiés dans ce tableau ont fait l'objet depuis d'une autorisation d'exploiter : le Parc éolien du Placis Vert à Saint-Gouéno et le Parc éolien des Moulins de Lohan à Les Forges (Cf. paragraphe suivant).

■ Aménagements déjà présents à proximité du projet :

Dans un rayon de 20km autour du projet, plusieurs parcs éoliens sont déjà en activité ou ont été autorisés mais ne sont pas encore construits :

PARC EN FONCTIONNEMENT					
Commune	Nom du parc	Nombre d'éoliennes Hauteur bout de pale (m) Puissance totale (MW)	Date mise en service/autorisation	Distance estimée*	
LES MOULINS (22)	Le Minerai	8 éoliennes 14,9 mètres 20 MW	01/03/2015	3,4 km	
SAINTE-GOUENO/ SAINT JACUT-DU-MENE (22)	Les Landes du Méné	7 éoliennes 89 mètres 5,6 MW	01/07/2013	7,7 km	
PLUMIEUX/ SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE (22)	-	8 éoliennes 139 mètres 16 MW	01/01/2009	7,8 km	
LA PRENESSAYE/ SAINT-BARNABE (22)	-	5 éoliennes 11,8 mètres 10 MW	01/01/2011	7,8 km	
SAINTE-GOUENO (22)	Le Placis Vert	5 éoliennes 86,5 mètres 4 MW		9,6 km	
MENEAC (56)	-	7 éoliennes 100 mètres 7 MW	10/11/2009	10 km	
MENEAC/MOHON (56)	La Butte des Fraus	6 éoliennes 120 mètres 12 MW	20/07/2007	10,4 km	
TREBRY (22)	-	6 éoliennes 90 mètres 9 MW	01/01/2005	12,1 km	
BREHAN (56)	Folleville	4 éoliennes 14,6 mètres 8,2 MW		12,2 km	
SAINTE-BARNABE (22)	-	6 éoliennes 125 mètres 12 MW	01/01/2007	13,6 km	
MAURON (56)	-	5 éoliennes 125 mètres 10 MW	01/04/2009	18,7 km	
PARC AUTORISE					
MOHON (56)	-	10 éoliennes 150 mètres 20 MW		11,3 km	
PLEMY (22)	NORDEX IX	6 éoliennes 83 mètres 5,1 MW		15,4 km	
LES FORGES (56)	Les Moulins de Lohan	13 éoliennes 185 mètres 39 MW	25/02/14	16,3 km	

*Distance entre l'éolienne la plus proche et la ZP

SYNTHESE :
Plusieurs parcs éoliens exploités ou en projet sont recensés à proximité de la ZP. Ces derniers seront intégrés dans l'analyse des effets cumulés.



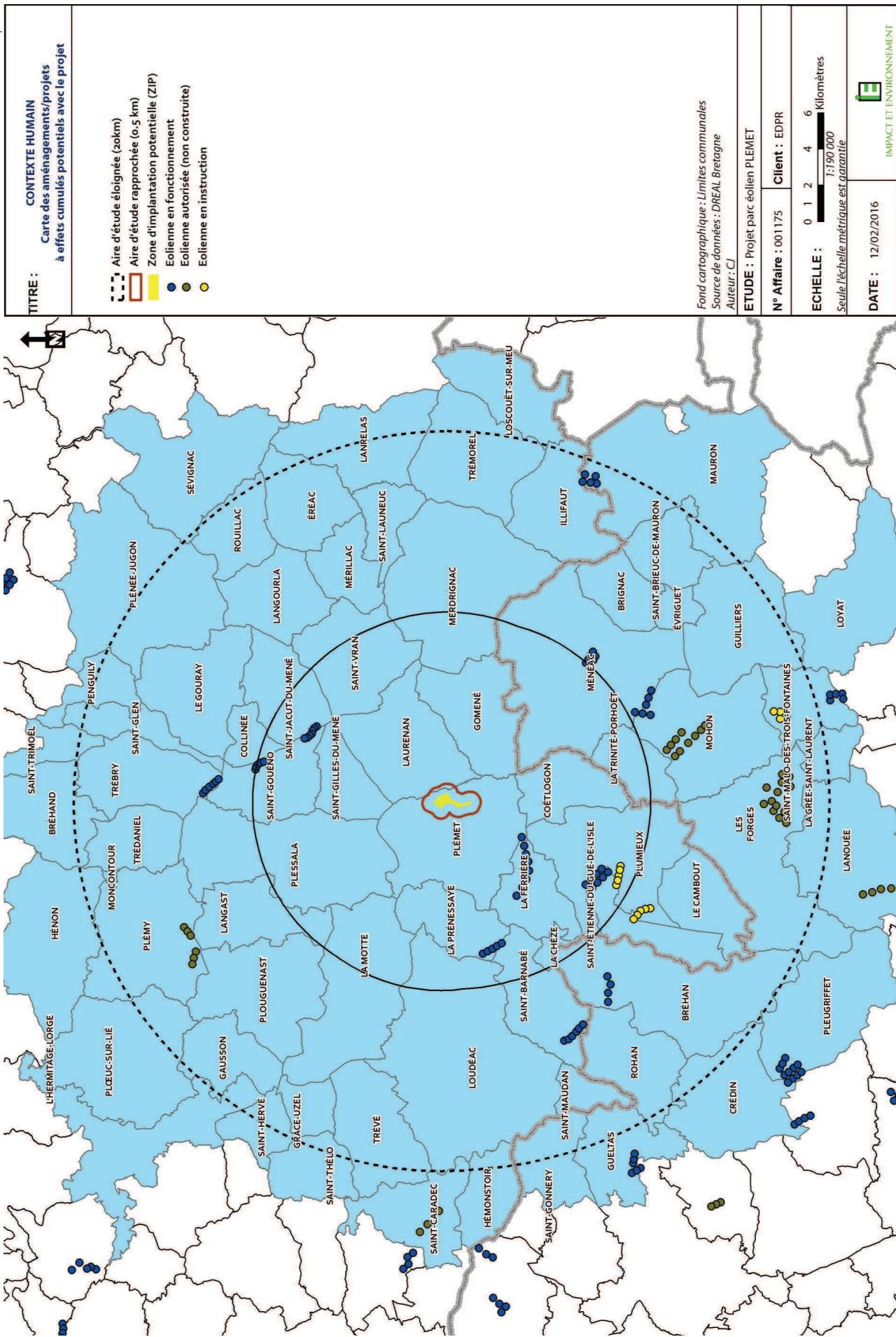


Figure 45 : Projets et aménagements à effets cumulés potentiels avec le projet



II.4. PAYSSAGE ET PATRIMOINE

II.4.1. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Cette première partie s'attache à étudier le patrimoine historique et culturel à proximité immédiate du projet afin d'identifier d'éventuelles contraintes au projet (ex : périmètre protection, zone archéologique...). L'analyse paysagère du projet, vis-à-vis de certains éléments de ce patrimoine, tels que les monuments historiques, se fera quant à elle dans la seconde partie.

II.4.1.1. Les monuments historiques

Il est important de réaliser le recensement des monuments historiques avant d'entreprendre des travaux de modification ou de construction d'un bâtiment. En effet, au terme de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de ses textes modificatifs, deux types de procédures réglementaires de protection d'édifices ont été créées. Ils concernent :

- "les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public" ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé de la culture (article 1er),
- "les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre nécessaire la préservation" ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état (direction régionale des affaires culturelles) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.).

La loi du 25 février 1943 assurant la protection des abords des monuments a institué un rayon de protection de 500 mètres autour du monument historique proprement dit. Les travaux pouvant être réalisés en covisibilité avec le monument sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.), que ce soit les constructions, les démolitions ou même les ravalements.

Aucun monument historique n'est recensé au sein de la zone d'implantation potentielle ni même au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le monument le plus proche est la Croix du XVIIIème du hameau de « La Fourchette », située au Sud-ouest du projet à environ 1km de la ZIP.

II.4.1.2. Les sites classés et inscrits

La France s'est dotée d'une législation permettant d'assurer la préservation des sites, perspectives et paysages dont la conservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La loi du 2 mai 1930, désormais abrogée et intégrée dans le code de l'environnement, a institué deux niveaux de protection :

- l'inscription a pour but la conservation de milieux, de paysages, de villages et de bâtiments anciens dans leur état actuel et assure une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé. Elle permet la surveillance des centres historiques, le contrôle des démolitions et introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Elle entraîne, pour les maîtres d'ouvrages, l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. Elle est prononcée par arrêté du ministre de l'Environnement.

- le classement est le moyen d'assurer avec le plus de rigueur la protection des sites naturels de grande qualité et a pour objectif principal de maintenir les lieux en l'état. Du jour où le propriétaire a été avisé du projet de classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux pendant un délai de douze mois, hors exploitation des fonds ruraux et entretien normal des constructions. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'Environnement ou décret en Conseil d'Etat.

Après classement, l'autorisation du ministre chargé de l'environnement est obligatoire pour entreprendre les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Parmi, les autres effets du classement, on peut noter qu'il crée une servitude d'utilisation publique opposable aux tiers dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU. Au même titre que les sites inscrits, les sites classés bénéficient d'une protection pénale contre les actes de destruction, de mutilation ou de dégradations volontaires.

Aucun site classé ou inscrit n'est recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le site classé de Bel-Air, qui se déploie à environ 14 km au Nord de la ZIP, figure comme le site protégé le plus proche.

II.4.1.3. Les ZPPAUP et AVAP

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a institué les ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Elles ont pour vocation de se substituer à la protection des abords des monuments historiques dans des zones à forte densité patrimoniale. La création d'une ZPPAUP a donc pour effet de supprimer la servitude de 500 mètres et de la remplacer par des prescriptions plus précises « en matière d'architecture et de paysages ».

La zone de protection associe des prescriptions particulières en matière d'architecture et de transformation ou de modification de l'aspect Yest interdit(e). Les travaux de construction, de démolition, de déhoisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

La procédure est conjointe : l'initiative peut revenir au conseil municipal ou au préfet. L'étude est réalisée sous l'autorité du maire lorsque la commune est à l'initiative du projet. La création de la ZPPAUP résulte cependant toujours d'un arrêté du préfet de Région.

A noter que suite au passage de la Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret 2011-1903 du 19 décembre 2011, un nouveau dispositif de protection a été instauré : l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Les ZPPAUP existantes doivent être transférées vers ce nouveau régime d'ici 2015 ou elles deviendront caduques. Les différences entre ces deux dispositifs restent cependant peu conséquentes et reposent principalement sur les objectifs de création de ces zones, une procédure plus participative et l'encadrement de l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Aucune ZPPAUP ni AVAP n'est recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée. La ZPPAUP délimitée sur la commune de Montcontour, à environ 18km au Nord de la ZIP, se trouve être la plus proche.

II.4.1.4. Les sites archéologiques

Tout projet de construction ou de terrassement à l'emplacement ou à proximité immédiate d'un site archéologique doit être transmis à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, afin d'évaluer son impact sur le patrimoine archéologique et de déterminer les mesures de sauvegarde ou d'études nécessaires à sa préservation.

D'après les informations archéologiques fournies par le service régional de l'archéologie de la DRAC Bretagne sur le site national de l'Atlas des patrimoines, un seul site archéologique est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit d'un réseau de fossés au lieu-dit de « Carguien » à environ 250m au Nord-Ouest de la ZIP. Compte-tenu de sa localisation, ce site ne semble pas apporter de contraintes directes au projet éolien.

Par ailleurs, les articles L114-3 à L114-5 et L531-14 du Code du Patrimoine restent applicables concernant les découvertes fortuites. Ainsi, pendant les travaux, la société du parc éolien fera une déclaration immédiate au maire de la commune si à la suite d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis à jour. La société mettra alors à disposition son site pour fouilles et analyses.

II.4.1.5. Les chemins de randonnées et autres sentiers

Les chemins de randonnées que ce soient les GR, GRP, PR ou de simples sentiers peuvent être inscrits, sous volonté communale au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

Issus de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 juillet 2000, les PDIPR constituent des outils égaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. Leur objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant ces actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.



Les PDPR (mis en place par les Conseils Généraux de chaque département) facilitent l'essor de la randonnée en proposant des moyens de pérenniser les circuits et en harmonisant les projets d'aménagement. Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers. A ce titre toute suppression de chemin dans le cadre d'un remembrement ou autre ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune, et cela suppose l'établissement obligatoire d'un itinéraire de substitution. Ces chemins doivent être accessibles aux trois disciplines de la randonnée non motorisée (randonnée à pied, à vélo, à cheval) et rassemblés un certain nombre de caractéristiques comme un pourcentage de chemin goudronné (<40% du chemin).

A noter que pour un projet de parc éolien, aucun chemin n'est supprimé. Au contraire, des aménagements (réovation de chemins, plantation de haies) peuvent être réalisés afin de valoriser les parcours situés à proximité du parc.

D'après les informations fournies par le Conseil Général des Côtes d'Armor, on répertorie au niveau communal plusieurs itinéraires, dont certains traversant la ZIP. De Nord au Sud, on retrouve ainsi :

- le circuit VTT du Minetair,
- le chemin d'exploitation classé,
- le circuit de randonnées « Au carrefour des voies » qui emprunte un chemin communal,
- le circuit de Grande Randonnée « Le petit circuit du Méné » qui longe la vallée du Ninian.

SYNTHESE :

La zone d'implantation du projet et ses abords immédiats sont peu contraints par la présence de patrimoine culturel. En effet on ne recense aucun monument historique, site classé/inscrit ou ZPPAUP au sein de la zone d'implantation potentielle et de l'aire d'étude rapprochée. Pour ce qui est des zones archéologiques, le site présente une sensibilité relativement limitée puisqu'aucun zonage n'est localisé au sein de la ZIP. On notera toutefois la présence d'un site au Nord de l'aire d'étude rapprochée. Une attention particulière devra être portée à cette zone lors de la définition des accès.

Enfin, plusieurs chemins de randonnée sont répertoriés sur le territoire communal, plusieurs d'entre eux traversant la zone d'implantation potentielle. La mise en place du parc éolien peut donc être l'occasion de mener la réflexion sur la mise en valeur de tels chemins qui figurent comme des axes privilégiés de découverte du territoire.

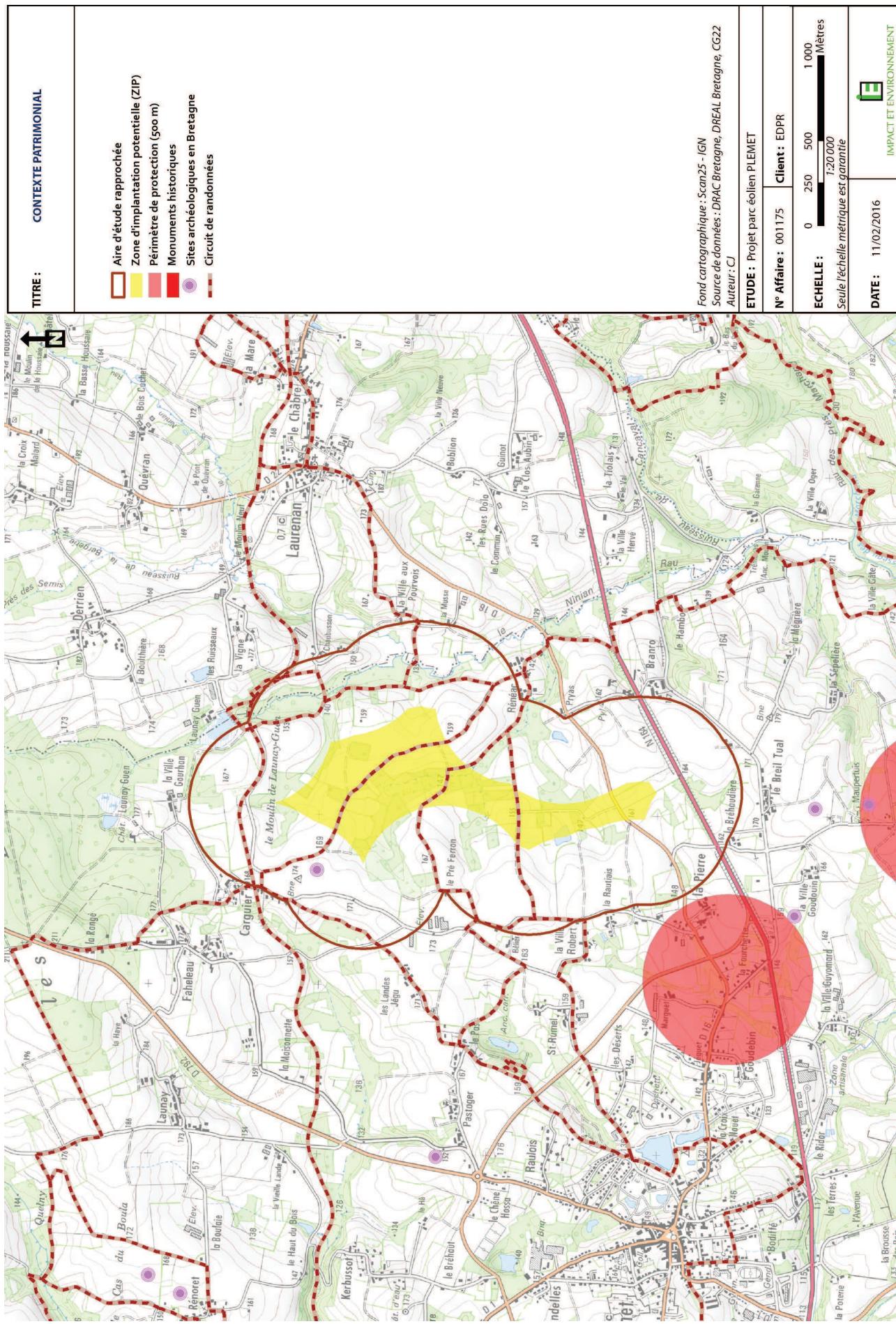


Figure 46 : Contexte patrimonial du projet

II.4.2. PAYAGE

L'étude payagère a été réalisée par l'agence CERESA. Cette étude est disponible en annexe du présent rapport (Cf. Pièce 8.3). Deux périmètres d'étude ont été définis pour mener l'analyse du paysage : le périmètre d'étude éloigné et le périmètre d'étude rapproché (Cf. I.3. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE ET ENJEUX ASSOCIES). Les principaux éléments de l'état initial payager de ces différents périmètres d'étude sont repris ci-dessous.

II.4.2.1. Documents départementaux et régionaux

• Schéma éolien terrestre en Bretagne (28-09-2012)¹²

Ce document en annexe du Schéma Régional Climat Air Energie a pour vocation d'harmoniser le développement territorial de l'éolien et de constituer un guide de recommandations.

En matière de paysage, deux chapitres se distinguent. Le premier présente les paysages bretons et insiste sur :

- la « vitrine » littorale de la région ;
 - l'existence de territoires symboliques ;
 - des paysages composés par une mosaïque d'ambiances imbriquées.
- Le second chapitre compile une série de recommandations :
- à l'échelle du grand paysage :
 - travailler à l'échelle des unités paysagères et prendre en compte les paysages vus, perçus et vécus (pour cela, éviter les projets en zone de transition entre unités paysagères définies dans les atlas départementaux et effectuer une analyse systématique des points de vue notable) ;
 - préserver le caractère des paysages concourant à l'identité régionale : le littoral et les « zones frontalières » (les Marches de Bretagne et le Sillon de Bretagne) ;
 - conjuguer projets éoliens et mise en scène des axes structurants et des zones d'activités ;
 - ménager des espaces et des temps de respiration (cartographier des coupures paysagères pour maintenir des horizons dégagés et optimiser l'espace disponible) ;
 - à l'échelle locale
 - réaliser une lecture attentive du paysage d'accueil pour concevoir un projet adapté au site ;
 - éviter les effets d'écrasement des paysages et la concurrence visuelle avec le patrimoine culturel ;
 - composer un nouveau paysage intégrant l'éolien (privilégier une architecture de parc à la géométrie simple et homogène) ;
 - assurer un dialogue harmonieux entre les sites éoliens.

• Guide départemental « Eoliennes en Côtes d'Armor »

Ce document, mis à jour en 2005, insiste sur la prise en compte du paysage dans le choix de localisation et la conception des projets éoliens. Il impose notamment la réalisation d'une analyse paysagère en amont de la conception de manière à :

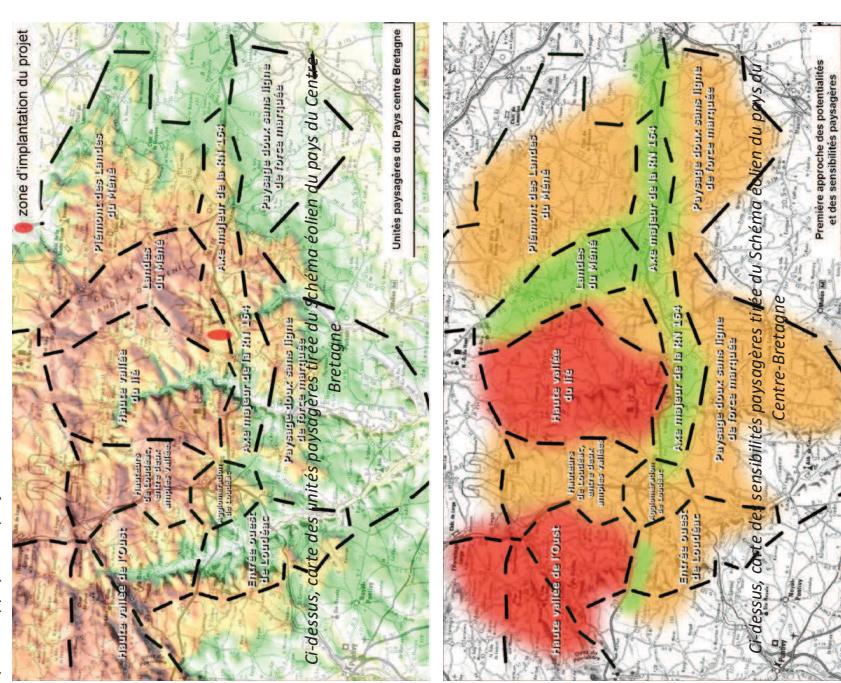
- identifier et caractériser les unités paysagères correspondant à des parties de territoire d'une certaine homogénéité (unité de relief, de fonctionnement visuel, même occupation des sols) et présentant des ambiances spécifiques,
- mettre en évidence, pour chaque unité, leur sensibilité paysagère propre au regard de l'implantation d'un projet éolien, appréciées à partir de l'échelle du paysage, de sa lisibilité ou de sa complexité, de son degré d'antrhopisation et d'artificialisation, des tendances d'évolution ainsi que de la présence de singularités : zones urbaines, routes, points de vue privilégiés, fréquentation touristique....¹³

Ainsi, l'analyse paysagère doit comporter l'étude des composantes du paysage et de son fonctionnement visuel, celle des ambiances des différentes entités et de la fréquentation du site ainsi que l'inventaire des éléments ponctuels remarquables et le repérage des projets d'aménagement lorsqu'ils existent.

En outre, ce guide départemental définit des « secteurs incompatibles », où aucun parc ne peut être installé, et des « secteurs sensibles », où une étude fine est imposée en cas de projet. Ces secteurs ont été déterminés sur la base de données naturalistes et paysagères (site classé, site inscrit, espace remarquable et leurs abords). La **zone d'implantation du présent projet n'est concernée par aucun territoire sensible pour des raisons paysagères.**

• Schéma de développement éolien en Centre-Bretagne

Ce document, adopté par les élus du Pays du Centre-Bretagne le 30 novembre 2004 et finalisé en janvier 2005, comporte un volet paysager dont l'objectif est de « déterminer les unités paysagères du pays, leur sensibilité à l'implantation d'éoliennes et les lignes de force du paysage sur lesquelles appuient des projets ».



¹² Les informations tirées du SRE de Bretagne sont présentées ici à titre indicatif puisque ce document a été annulé par le tribunal administratif de Rennes le 22 octobre 2015. En application de l'article L553-1 du code de l'environnement, l'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation. L'annulation du SRE de Bretagne est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordées ou à venir. Dans le cadre du présent projet, nous avons néanmoins tenu compte des zones favorables de cet ancien SRE.

¹³ Les paragraphes en italique sont tirés des documents originaux dont traitent les chapitres.